Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AVESNES SUR HELPE

10 PLACE GUILLEMIN

59440 AVESNES SUR HELPE

CODE GREFFE 59.51

TEL : 03.27.56.13.00 HB.DE 9 H A 12 H MARDI, JEUDI, VENDREDI

R E C E P I S S E D E D E P O T

SCP DUTAT LEFEVRE ET ZSSOCIES

BP 253

CAMBRAI

59400 CAMBRAI CEDEX

V/REF :
N/REF : 96 B 128 / A-717

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVESNES SUR HELPE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/10/2001, SOUS LE NUMERO A-717,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/06/2001
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION EN EUROS DU CAPITAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGEMEDIA
SOCIETE ANONYME
RUE ROBERT BICHET
AVESNELLES
59197 AVESNELLES

R.C.S AVESNES SUR HELPE B 409 237 849 (96 B 128)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ★ AVESNES-sur-HELPE (Nord) ★

A717

SCP d'Avocats DUTAT-LEFEVRE
et Associés
28, Bd Jean Bart - B.P. 253
59405 CAMBRAI Cédex
Tél. 03 27 72 43 00 - Fax 03 27 81 86 40

SOGEMEDIA
Société Anonyme
Au capital de 22.000.000 francs
Siège social : AVESNELLES (59440) – Rue Robert Bichet
RCS AVESNES SUR HELPE B 409.237.849
SIRET N° 409.237.849.00016

Greffe du Tribunal
de Grande Instance
d'Avesnes-sur-Helpe
Statuant Commercialement

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUIN 2001

Le 25 juin 2001 à 10 heures 30,

les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jehan-Pierre VITTU DE KERRAOUL préside l'Assemblée en sa qualité de président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix ou acceptant cette fonction :

Monsieur Gilles MEVEL
et
M

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire : Monsieur Patrick MARCANDELLA.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires réunis possèdent 121.291 actions sur les 220.000 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire des statuts de la société ;

- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes ainsi que le récépissé postal et l'avis de réception de cet envoi ;

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés.

Le président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- lecture du rapport du conseil d'administration,
- décision quant à la politique d'actionnariat des salariés,
- augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- conversion du nominal des actions et du capital social en euros,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, au vu du rapport du conseil d'administration statuant sur la politique d'actionnariat salarié, en application de l'article L 225-129 du nouveau code de commerce et de l'article L 443-5 du code du travail, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital au profit des salariés visés audits textes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 79.513 francs, pour le porter de 22.000.000 de francs à 22.079.513 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 220.000 actions de 100 francs à 100,36142 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de convertir le capital social, d'un montant de 22.079.513 francs, en euros, lequel sera fixé à 3.366.000 euros compte tenu du taux de conversion officiel.

La valeur nominale des 220.000 actions s'élèvera à 15,30 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, suite à l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. – Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :

* en numéraire, d'une somme de	180.400 F
* en nature, d'une somme de	21.819.600 F
SOIT UN TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :	22.000.000 F

2. – Lors de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2001,
il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 79.513 F

afin de porter le capital social à un montant de 22.079.513 F

Lors de la même assemblée générale, il a été décidé
de convertir le capital en euros
soit un capital social de **3.366.000 €**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.366.000 euros.

Il est divisé en 220.000 actions de 15,30 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D'AVESNES-SUR-HELPE, LE Vingt Juillet 2001
F° 57 B° 10 3171/1
REÇU Deux cent quarante francs
SOIT EN LETTRES (20x3)x4 Mille cinq cent francs
SIGNATURE 1500 F

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée, et le présent procès-verbal a été signé par les membres du bureau.

Greffe du Tribunal
de Grande Instance
d'Avesnes-sur-Helpe
Statuant Commercialement

A717

SOGEMEDIA
Société anonyme
au capital de 3.366.000 euros
Siège : AVESNELLES (59440)
Rue Robert Bichet
RCS AVESNES SUR HELPE B 409.237.849

****

STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 25 juin 2001
(augmentation de capital et conversion en euros)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME française régie par les lois et réglements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : SOGEMEDIA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A.", et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de son numéro d'inscription au Répertoire National d'Identification des Entreprises.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- toutes activités relatives au secteur de la communication, de la presse, des éditions, des arts graphiques, de la communication audiovisuelle, de la publicité et de toutes prestations annexes,

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières et de tous brevets et droits de propriété industrielle ayant un rapport direct ou indirect avec ces mêmes activités,

- la prestation de services informatiques, saisie de documents, travaux informatiques et administratifs et toutes autres prestations de services pour toutes sociétés ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ci-dessus,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est à AVESNELLES 59440 - rue Robert Bichet

il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. – Lors de la constitution de la société, il a été fait apport :	
* en numéraire, d'une somme de	180.400 F
* en nature, d'une somme de	21.819.600 F
SOIT UN TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :	22.000.000 F
2. – Lors de l'assemblée générale mixte du 25 juin 2001, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de	79.513 F
afin de porter le capital social à un montant de	22.079.513 F
Lors de la même assemblée générale, il a été décidé de convertir le capital en euros	
soit un capital social de	**3.366.000 €**

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.366.000 euros.

Il est divisé en 220.000 actions de 15,30 euros chacune.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION - AMORTISSEMENT - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit de toutes les manières prévues par la loi.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

La réduction du capital s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la décision d'émission, dans un délai maximum de cinq ans. Leur libération lors de la souscription ne peut être inférieure au quart de leur valeur nominale augmenté, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds, en vue de la libération du surplus, sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux

légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les actions sont obligatoirement nominatives.

2 - Elles sont inscrites en comptes, tenus par la société et, si l'actionnaire le désire, par un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par le régime simplifié prévu par le cahier des charges de l'ANSA.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues ci-dessus. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, la cession s'opère dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4 - Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui.

A cette occasion les actionnaires ont un droit de priorité proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent dont le conseil est chargé d'assurer la mise en oeuvre avec, en cas d'égalité, tirage au sort.

Le Conseil notifie au cédant le nom des acquéreurs ainsi désignés, l'accord de ces derniers et le prix qu'ils proposent. A défaut d'accord du cédant sur le prix dans les 15 jours de cette notification, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément à la procédure prévue par l'article 1843-4 du code civil.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

6 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et la cession doit être effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

C/ Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

4 - Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et le cas échéant statutaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier mais exclusivement en dehors des périodes séparant l'envoi de la convocation d'une assemblée et la tenue de celle-ci, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de remise en gage d'actions, le propriétaire continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DIVERSES

La société peut créer des obligations de toute nature et émettre tous types de valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires les concernant. L'émission d'obligations ordinaires est de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'émission des autres valeurs mobilières est, sauf le cas échéant, exception légale, de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et vingt quatre au plus, choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires et désignés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de Une action.

Sauf pour les premiers administrateurs nommés dans les statuts, la durée des fonctions des administrateurs est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1 - Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du Conseil ou les Assemblées en l'absence du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante dix ans.

Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire.

3 - Le Président et le ou les Vice-présidents sont rééligibles.

4 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représentés disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

5 - Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 - Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de dispositions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comité chargé d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

2 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint les limites légales, plusieurs directeurs généraux personnes physiques, âgés de moins de soixante dix ans choisis ou non selon les distinctions légales, parmi les administrateurs.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conserve, sauf décision contraire au Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Toutefois à l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président du Conseil d'Administration et le ou les directeurs généraux, peuvent dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

3 - Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LES ADMINISTRATEURS

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou un directeur général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation a postériori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

A peine de nullité du contrat et sous réserve des exceptions légales, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes assistés d'un ou plusieurs commissaires suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE ET REGLES SPECIFIQUES

1 - Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social, transformation, dissolution, fusion et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

1 - Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration et après dissolution de la société par le ou les liquidateurs. Elles peuvent l'être également par le ou les commissaires aux comptes ou par justice dans les conditions fixées par la loi.

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

3 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont également convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivis inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

4 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

5 - Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

6 - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

2 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 Juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

4 - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

5 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

8 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par leur mandataire désigné dans les conditions légales.

9 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

10 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant, le cas échéant, des dispositions légales.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

11 - Tout actionnaire peut également voter par correspondance à l'aide d'un formulaire délivré par la société sur demande de l'actionnaire reçu au plus tard six jours avant la date de réunion. Ce formulaire doit être remis par l'actionnaire à la société au plus tard le 3ème jour précédant la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Même lorsqu'il a fait retour d'un formulaire de vote par correspondance, un actionnaire peut toujours participer personnellement à l'assemblée et exprimer un vote différent de celui figurant sur le formulaire.

12 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoqué.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

13 - Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

14 - Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

15 - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteintes aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

16 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les réglements en vigueur. Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les

délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR
A LA DATE DU 25 juin 2001
(AGM augmentation de capital et conversion en euros)

Pour copie certifiée conforme

